

1 Cour pénale internationale - Chambre de première instance I

2 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

3 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

4 Procès

5 En application de l'instruction de la Chambre de première instance I, en date du

6 24 mars 2010, la transcription de l'audience à huis clos - *ex parte* réservée au

7 Bureau du Procureur, au Greffe et à la Défense est reclassifiée Publique.

8 Jeudi 11 mars 2010

9 L'audience est présidée par le juge Fulford.

10 (*L'audience est ouverte à 12 h 10*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous

15 sommes à huis clos.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le 1<sup>er</sup> février

17 2010, la Chambre a reçu une demande émanant du Procureur aux fins d'être

18 autorisée à divulguer les transcriptions de la déposition du témoin 0046 tenue en

19 audience à huis clos et à huis clos partiel à la Défense en l'affaire *Katanga*

20 *Ngudjolo* (document 2279).

21 Le témoin 0046, un ancien conseiller à la protection de l'enfance de la MONUC, a

22 déposé devant la Chambre préliminaire I les 15, 20 et 21 novembre 2006, et

23 devant la présente Chambre les 7, 8, 9, 13 et 14 juillet 2009. Des parties de sa

24 déposition ont été entendues en audience à huis clos partiel ou en audience à

25 huis clos. Et il faut noter que la déposition du témoin 0046 en l'affaire *Lubanga* a

1 été soumise à des conditions émises par les Nations Unies, conformément à  
2 l'article 16 alinéa 1 de l'article... de l'accord, que je cite : « Accord négocié  
3 régissant les rapports entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies »  
4 — fin de citation —, ci-après « l'accord ». Et l'article 12, et je cite, du : « Protocole  
5 d'accord entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale relativement à  
6 la coopération entre la mission des Nations Unies en République démocratique  
7 du Congo (la MONUC) et la Cour pénale internationale ». Fin de citation.

8 Le 27 novembre 2009, les avocats représentant les accusés Germain Katanga en  
9 l'affaire *Katanga et Ngudjolo* ont envoyé un courriel au Procureur dans lequel ils  
10 ont demandé la divulgation de la déposition du témoin 0046 entendu en  
11 audience à huis clos partiel entre 2006 et 2009, et cela sous une forme non  
12 expurgée.

13 Le Procureur a soumis une demande aux Nations Unies le 2 décembre 2009, dans  
14 laquelle ils ont demandé le consentement pour la divulgation de la transcription...  
15 des transcriptions du témoin 0046 sous leur forme non expurgée aux équipes de  
16 la Défense en l'affaire *Katanga Ngudjolo*, et ont demandé conseil quant aux  
17 modalités relatives à une telle divulgation.

18 Lors d'une conférence de mise en état tenue devant la Chambre de première  
19 instance I le 9 décembre 2009 (Transcription 222, page 12), le Procureur a  
20 demandé que la divulgation soit autorisée, mais cela conformément aux  
21 conditions émises par les Nations Unies et sur lesquelles devraient se mettre  
22 d'accord la Chambre de première instance II.

23 La présente Chambre a estimé que, avant d'autoriser une telle divulgation, il lui  
24 fallait connaître les détails des conditions émises par les Nations Unies.

25 La demande qui a été mentionnée... donc, la requête qui a été mentionnée au

1 début de cette... décision contient une annexe confidentielle qui est le document  
 2 2279, annexe B. Ce document contient, donc, deux lettres émanant des Nations  
 3 Unies qui consentent à divulguer à la Défense en l'affaire *Katanga Ngudjolo* les  
 4 dépositions écrites du témoin 0046 données... pardon, la déposition du témoin  
 5 0046 qui a été faite en audience à huis clos partiel dans les matinées du mardi  
 6 7 juillet 2009, mercredi 8 juillet 2009, jeudi 9 juillet 2009 et lundi 13 juillet 2009.  
 7 Les Nations Unies ont, en outre, consenti à la divulgation des transcriptions de  
 8 l'audience tenue à huis clos devant la Chambre préliminaire I le 21 novembre  
 9 2006. Par ailleurs, les conditions qui entouraient le consentement des Nations  
 10 Unies — telles qu'énoncées au paragraphe 10 de la requête — sont les suivantes,  
 11 et je cite :

12 « 1. Que les deux accusés et leur équipe de défense ne soient pas autorisés, sous  
 13 réserve de ce qui a été dit ci-dessous, de divulguer la teneur de l'une ou l'autre  
 14 des parties de ces transcriptions à des tiers, et.

15 2. Au cas où l'un ou « des deux » accusés ou leurs membres... des membres de  
 16 leur équipe... de la Défense veulent utiliser une partie de les... des transcriptions  
 17 ou tout ce qui a été dit lors de la procédure devant les Chambres :

18 a. Une... Copies de ces transcriptions ne pourront être exploitées qu'en audience  
 19 à huis clos partiel ou en audience à huis clos.

20 b. Toute partie de la procédure dans laquelle la teneur de l'une de ces parties de  
 21 ces transcriptions fait l'objet de discussions, tout cela devra se tenir en audience à  
 22 huis clos.

23 c. Les versions non expurgées des transcriptions et les enregistrements d'une  
 24 partie ou quelconque de ces... de cette procédure doit se limiter au personnel des  
 25 Chambres et aux Chambres elles-mêmes en l'affaire *Katanga Ngudjolo*, au... à

1 votre bureau — c'est-à-dire le Bureau du Procureur — et à son personnel, aux  
2 accusés et aux équipes de leur Défense, et aux victimes et représentants légaux  
3 des victimes en la présente affaire.

4 3. Vous, c'est-à-dire le Procureur, vous devrez solliciter et obtenir de la Chambre  
5 de première instance saisie de l'affaire *Katanga Ngudjolo* une ordonnance aux fins  
6 de mesures de protection qui tiendrait compte de ces conditions. » Fin de citation.

7 D'autres conditions ont été émises concernant la divulgation des pages 8 à 10 de  
8 la version anglaise des transcriptions qui se sont tenues... de l'audience qui

9 « sont tenues » à huis clos partiel dans la matinée du 7 juillet 2009. Il s'agit de la  
10 transcription 205. Ces conditions, qui ont été émises au paragraphe 11 de la  
11 requête, devraient fonctionner au cas où l'accusé ou la Défense en l'affaire

12 *Katanga Ngudjolo* souhaiteraient utiliser ces parties des transcriptions lors de la  
13 présentation de leurs moyens ou introduire ou faire référence aux informations  
14 qui y sont contenues. Les Nations Unies ont demandé, ont exigé, et je... et je cite :

15 « a. Que la divulgation que (*sic*) des copies de cette partie de la transcription se  
16 limite aux Chambres et à leur personnel en la présente affaire, notamment  
17 l'affaire *Katanga, Le Procureur c. Germain Katanga Ngudjolo*, au Procureur et son  
18 personnel, et aux représentants légaux des victimes concernés par l'affaire, et.

19 2. (*Sic*) Que la présence à la procédure durant laquelle ces transcriptions sont  
20 entendues se présente... se limite au personnel de la Chambre et à la Chambre  
21 elle-même, au Procureur, au personnel du Procureur, et également aux  
22 représentants légaux des victimes et son personnel dans... concerné par la même  
23 affaire, et

24 3. (*Sic*) Que l'accès aux versions non expurgées et l'enregistrement de ces parties  
25 soit également d'un accès limité. » Fin de citation.

1 En ce qui concerne la partie de la déposition qui a été faite en audience à huis  
2 clos lors de la matinée du 13 juillet 2009 qui, entre autres, concernait une partie  
3 non expurgée d'un document — DRC-OTP-0208-0284 —, les Nations Unies ont  
4 stipulé que les noms spécifiques devraient être expurgés des copies des  
5 transcriptions qui sont remises à l'accusé... aux accusés et à leur équipe de  
6 Défense en l'affaire *Katanga Ngudjolo*. Les expurgations sollicitées concernent les  
7 noms que l'on retrouve aux lignes 24 et 25 des pages 51 et le nom qui apparaît à  
8 la ligne 7 de la page 52 de la transcription T-208 — il s'agit du document 2279,  
9 annexe B, page 3.

10 Le Procureur note que la Chambre a fait droit à des demandes similaires  
11 concernant la divulgation de transcriptions et de pièces à conviction en l'affaire  
12 *Lubanga* aux parties en l'affaire *Katanga Ngudjolo* et a établi une procédure pour la  
13 communication de telles pièces — transcription 222, 9 décembre 2009, page 9,  
14 ligne 20 à la page 11, ligne 2.

15 Par le biais d'un courriel adressé au juriste — je reprends ma phrase —, par le  
16 biais d'un courriel — je reprends à nouveau la phrase. À travers un courriel à un  
17 juriste de la section de la première instance... la section de première instance, le  
18 8 février 2001 (*sic*), la Défense en l'affaire *Lubanga* a informé la Chambre qu'« il »  
19 n'allait pas répondre à la requête du Procureur.

20 Conformément à l'article 64-6-c du Statut de Rome, la Chambre peut, si besoin  
21 est, assurer la protection d'informations confidentielles. En outre, l'accord stipule  
22 en son article 15-3 que, et je cite : « Au cas où la divulgation d'informations ou de  
23 documents ou la fourniture d'autres formes de coopération mettraient en danger  
24 la sécurité d'anciens fonctionnaires ou de fonctionnaires actuels des Nations  
25 Unies ou pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la bonne conduite de toute

1 opération ou activité menée pas les Nations Unies, la Cour peut ordonner,  
2 particulièrement à la demande des Nations Unies, l'application de mesures de  
3 protection appropriées. » Fin de citation. En outre, la Chambre, au titre de  
4 l'article 68-1 du Statut prendra les mesures appropriées pour assurer la  
5 protection des témoins et ne communiquera pas d'informations qui ont été  
6 recueillies dans le cas d'accord de confidentialité, conformément à... à la règle  
7 81-3.

8 En toute circonstances, la Chambre autorise la divulgation de la... des  
9 transcriptions du témoin 0046, de même que la déposition qu'elle a faite, et que  
10 cela soit remis aux deux équipes de la Défense en l'affaire *Katanga*, en respect des  
11 conditions stipulées par les Nations Unies, telles qu'émisses dans la requête du  
12 Procureur et telles que mentionnées ci-dessus, une fois que les expurgations  
13 nécessaires auront été effectuées.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

15 Maître Mabilie, quand bien même nous allons revenir dessus le lundi en  
16 présence de tout le monde, il vous sera utile de savoir, maintenant, qu'en tenant  
17 compte du fait que le Procureur ne fait pas opposition au fait d'inclure quatre  
18 témoins supplémentaires sur votre liste de témoins à comparaître, \* la Chambre  
19 fait droit à la... à la requête et cela peut être autorisé, à condition que toutes les  
20 mesures de protection « sont » prises par rapport aux témoins, au sein de ce  
21 groupe, qui en ont besoin.

22 M<sup>e</sup> MABILLE : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, tous, pour  
24 votre participation.

25 Nous espérons pouvoir nous retrouver le lundi après-midi à 14 h 30.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est levée à 12 h 28*)

3 RAPPORT DE CORRECTION

4 \* Page 6 ligne 18 « la Défense » est corrigée par « la Chambre »

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application de l'instruction de la Chambre de première instance I, en date du

7 24 mars 2010, la transcription de l'audience à huis clos - ex parte réservée au

8 Bureau du Procureur, au Greffe et à la Défense est reclassifiée Publique.

9